



Tribunal canadien du
commerce extérieur

Canadian International
Trade Tribunal

TRIBUNAL CANADIEN
DU COMMERCE
EXTÉRIEUR

Marchés publics

DÉCISION

Dossier PR-2025-009

Integral Air Furnace and Ventilation
Ltd.

*Décision prise
le vendredi 30 mai 2025*

*Décision et motifs rendus
le mardi 10 juin 2025*

EU ÉGARD À une plainte déposée aux termes du paragraphe 30.11(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*.

PAR

INTEGRAL AIR FURNACE AND VENTILATION LTD.

CONTRE

LA GENDARMERIE ROYALE DU CANADA

DÉCISION

Aux termes du paragraphe 30.13(1) de la *Loi sur le Tribunal canadien du commerce extérieur*, le Tribunal canadien du commerce extérieur a décidé de ne pas enquêter sur la plainte, car celle-ci ne démontre pas, dans une mesure raisonnable, qu'il y a eu violation des accords commerciaux applicables. Integral Air Furnace and Ventilation Ltd. (Integral Air) ne s'est pas conformée à une exigence essentielle concernant la transmission des soumissions avant la date de clôture. La Gendarmerie royale du Canada a dûment exclu la soumission d'Integral Air au motif que celle-ci n'a pas été reçue avant la date de clôture.

Eric Wildhaber

Eric Wildhaber

Membre président

L'exposé des motifs sera publié sur le site Web du Tribunal à une date ultérieure.